

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Réf. : AL BFA 1/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

2 février 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 52/4, 54/14 et 49/10 du Conseil des droits de l'homme.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'enlèvement et la disparition forcée du défenseur des droits humains Monsieur Daouda Diallo**.

Monsieur Daouda Diallo est pharmacien et défenseur des droits humains au Burkina Faso. Il est le co-fondateur et Secrétaire Général du Collectif contre l'Impunité et la Stigmatisation des Communautés, un collectif qui documente et dénonce les violations des droits humains depuis les attaques qui sont commises au Burkina Faso depuis 2015, et lutte contre la stigmatisation des communautés dans le pays. Il est lauréat du Prix Martin Ennals en 2022. En 2022, M. Diallo a également participé, à l'invitation de l'ancienne Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, à une consultation avec des représentants de la société civile africaine afin de discuter les impacts des législations et politiques anti-terroristes dans la société civile et l'espace civique.

Selon les informations reçues

Le 19 avril 2023, le Président de la Transition a émis le Décret 2023-0475, décrétant « la mobilisation générale et la mise en garde, pour une période de douze mois, en vue de défendre l'intégrité du territoire national, de restaurer la sécurité sur l'ensemble du territoire et d'assurer la protection des populations et de leurs biens, contre la menace et les actions terroristes. »

Le 31 octobre 2023, M. Diallo ainsi que des représentants de treize autres organisations de la société civile, allaient participer à un rassemblement pacifique afin de protester contre la détérioration de la situation économique, politique et des droits humains, et afin de commémorer le rassemblement populaire massif de 2014. Cependant, suite à de fortes pressions, de la diffamation en ligne, ainsi que des menaces et incitations à la violence, le 27 octobre 2023, les organisateurs du rassemblement ont décidé d'annuler le rassemblement qui devait se tenir quelques jours plus tard.

Les 4 et 5 novembre 2023, M. Diallo et sept autres individus issus d'organisations de la société civile, d'organisations syndicales, des défenseurs des droits de l'homme, hommes politiques et journalistes, ont été informés par les autorités de leur réquisitionnement par les forces de sécurité et de défense, conformément au Décret 2023-0475 du 19 avril 2023.

A travers leurs représentants légaux, les huit individus concernés, dont M. Diallo, ont formulé une demande de référé, visant à suspendre la convocation de conscription, ainsi qu'une procédure au fond pour l'annulation des ordres de réquisition, questionnant la légalité même de l'acte administratif.

Le 20 novembre 2023, la Cour Administrative de Ouagadougou a rejeté l'action en référé de demande de suspension de convocation. Sur la base de la loi 011-2016/AN, le juge a conclu que la Cour Administrative est incompétente pour suspendre des mesures prises pour maintenir l'ordre, la sécurité et la santé publique. Les représentants légaux de trois des personnes visées par ces conscriptions, M. Diallo exclu, ont alors entrepris des procédures d'urgence appelées « référé liberté » afin de prévenir la conscription des individus en question. L'audience s'est tenue le 6 décembre 2023. Durant cette dernière, le tribunal administratif de Ouagadougou a retenu le caractère manifestement arbitraire de ces trois ordres et a ordonné leur suspension.

En ce qui concerne la procédure au fond, elle reste en cours devant le tribunal administratif de Ouagadougou.

Le 1^{er} décembre 2023, M. Diallo a été invité à se présenter à 15h au service de la Division de la migration de la direction générale de la police nationale dans le quartier de Goughin de Ouagadougou afin de renouveler son passeport. C'est au moment où il remontait dans son véhicule afin de partir, qu'il a été interpellé par des individus en tenue civile, présumés d'appartenir aux forces de sécurité burkinabè, lui demandant de les suivre. M. Diallo s'est alors engagé dans une course poursuite à l'issue de laquelle il a été enlevé et amené dans une destination inconnue. A ce jour, le sort et le lieu où se trouve M. Diallo demeurent encore inconnus.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous sommes profondément préoccupés par les graves allégations d'enlèvement et de disparition forcée du M. Diallo. Ces allégations font également état de la réquisition de citoyens burkinabè, qui sembleraient cibler ceux exerçant leur droit à la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion, afin de garantir et promouvoir les droits humains, et ceci, de façon parfois critique face contre les actions du Gouvernement de transition violant les droits humains. En ciblant des individus qui ont ouvertement critiqué le Gouvernement de transition, la réquisition mise en place au Burkina Faso ne permettrait pas de lutter contre le terrorisme, mais de réprimer les voix dissidentes. Si ces allégations s'avéraient confirmées, le Gouvernement de votre Excellence aurait gravement violé les droits humains fondamentaux et ses engagements en matière de droit international des droits de l'homme, y compris de disparition forcée, de détention arbitraire et d'intimidation à l'encontre de M. Diallo et des défenseurs des droits humains. De plus, les allégations ci-dessus sont contraires à la législation nationale du Burkina Faso en matière de protection des défenseurs des droits humains (loi 039-2017 et le Mécanisme de Protection des Défenseurs des

Droits Humains).

Nous exprimons notre préoccupation quant au fait qu'un décret destiné à lutter contre le terrorisme semblerait avoir été utilisé pour imposer la conscription obligatoire des défenseurs des droits humains. Tout en étant conscients du contexte sécuritaire fragile marqué par des attaques terroristes dans le Burkina Faso, nous rappelons que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme exigent que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent soit conformes aux obligations des États en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire, et respectent les principes fondamentaux de légalité, de proportionnalité, de nécessité et de non-discrimination. Nous soulignons que toute restriction à la liberté d'expression qu'un gouvernement cherche à justifier par des raisons de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme doit avoir pour but véritable et pour effet démontrable de protéger un intérêt légitime de sécurité nationale (CCPR/C/GC/34).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information sur le sort et le lieu où se trouve M. Diallo, et des éléments relatifs à son état de santé, ainsi que les mesures légales à disposition afin qu'il puisse contester sa situation de conscription forcée.
3. Veuillez nous fournir les détails et, le cas échéant, les résultats de toute enquête et recherche ou autre qui ont pu être menées pour déterminer le sort de M. Diallo et le lieu où il se trouve, y compris l'identification du ou des auteurs présumés. Si le ou les auteurs présumés ont été identifiés, veuillez également préciser si des sanctions pénales ou des mesures disciplinaires leur ont été imposées.
4. Veuillez nous fournir des informations détaillées sur les garanties existantes dans le système juridique du Burkina Faso garantissant la protection contre les disparitions forcées ; la garantie d'une procédure régulière et d'enquêtes rapides et efficaces sur les disparitions forcées ; comment ces mesures de protection sont effectivement mises en œuvre et quels sont les mécanismes permettant de surveiller et de contrôler leur application.
5. Veuillez-nous indiquer les mesures entreprises par le Gouvernement de votre Excellence pour éviter que les circonscriptions actuelles ne soient utilisées pour faire taire les défenseurs des droits humains qui

dénoncent les atteintes aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Veuillez également indiquer en quoi la circonscription obligatoire de défenseurs des droits humains est nécessaire, proportionnée et non discriminatoire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

6. Veuillez indiquer comment le Gouvernement de votre Excellence veille à ce que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme n'aient pas d'impact négatif sur la société civile.
7. Veuillez nous fournir toute information sur le principe de proportionnalité, les critères et procédures adoptés afin de procéder à la conscription des citoyens, conformément au décret 2023-0475, sans créer un risque de conscription et/ou disparition forcé(e).

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des dommages irréparables à la vie et l'intégrité personnelle du M. Diallo, pour assurer la protection de ses droits et des libertés, pour diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées, et pour traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Aua Baldé

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les normes et standards internationaux pertinents.

Nous souhaitons référer le Gouvernement de votre Excellence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Burkina Faso a accédé en 1999. Son article 5 stipule que « 1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte 2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré. ». L'article 6 protège le droit à la vie, et l'article 7 interdit la soumission à la torture ni des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradables. Les articles 9 et 10 rappellent que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, et que tout personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Les articles 7 et 10 peuvent être référés seuls et en conjonction avec l'article 2.3 relatif au droit à un recours efficace et utile. Les articles 19 et 21 stipulent également que nul ne peut être inquiété pour ses opinions, toute personne a droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

En ce qui concerne le droit à la vie garanti dans l'article 6 du Pacte, le Comité des droits de l'homme établit, dans son Observation générale numéro 36 (CCPR/C/GC/36 para. 57-58), que « le non-respect des garanties de procédure énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 et destinées notamment à prévenir les disparitions peut également constituer une violation de l'article 6 ». De même, le Comité observa que « La disparition forcée constitue un ensemble unique et intégré d'actes et d'omissions représentant une grave menace pour la vie. Le fait de priver une personne de liberté puis de refuser de reconnaître cette privation de liberté ou de dissimuler le sort réservé à la personne disparue revient à soustraire cette personne à la protection de la loi et fait peser sur sa vie un risque constant et grave, dont l'Etat est responsable. Il constitue donc une violation du droit à la vie ainsi qu'une violation d'autres droits reconnus par le Pacte, en particulier par l'article 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), l'article 9 (liberté et sécurité de la personne) et l'article 16 (droit à la reconnaissance de la personnalité juridique).

Nous souhaitons également porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence que la prohibition de la disparition forcée a atteint le statut de *jus cogens*. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à laquelle le Burkina Faso a accédé en 2009. Ses articles 1 et 4 rappellent respectivement que nul ne sera soumis à une disparition forcée, et que « Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal. L'article 12 assure que « quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le

droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale ». L'article 17 interdit la détention secrète, et l'article 18 garantit l'accès à l'information à toute personne ayant un intérêt légitime. L'article 19 de la Convention stipule que « tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. » L'article 20 de la Convention assure le droit à un recours judiciaire à toute personne ayant un intérêt légitime prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance. ». Finalement, la Convention reconnaît dans son article 24 le statut de victime à "la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée. »

En outre, nous souhaitons rappeler que les Principes directeurs du Comité des Nations Unies pour les disparitions forcées relatifs à la recherche des personnes disparues établissent que la recherche des personnes disparues¹ doit être entreprise sans délai (principe 6), respecter le droit à la participation de la famille des personnes disparues (principe 5), être considérée comme une obligation permanente (principe 7) et être liée à l'enquête pénale (principe 13).

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la *Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*², qui établit qu'aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées. La Déclaration proclame également que aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées (article 7). En plus, chaque État doit prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction. En particulier, nous rappelons que la Déclaration énonce la protection nécessaire par l'État, en particulier les articles 9, 10, 11 et 12 concernant les droits à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté; à l'accès des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention; à être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus; à être déférée à une autorité judiciaire peu après l'arrestation; aux informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations; à la libération de toute personne privée de liberté dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées; et au registre officiel de toutes les personnes privées de liberté, tenu à jour dans tout lieu de détention.

Nous nous référons ainsi à l'article 13 de la Déclaration qui indique que tout État garantit que toute personne ayant des connaissances ou un intérêt légitime qui prétend qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée a le droit de porter

¹ [Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues | OHCHR](#)

² [Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#)

plainte auprès d'une autorité publique compétente et indépendante et de faire en sorte que cette plainte fasse l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale de la part de cette autorité; que des mesures soient prises pour que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le plaignant, le conseil, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, soient protégées contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles et que tout acte de ce type commis à l'occasion du dépôt d'une plainte ou au cours de la procédure d'enquête soit sanctionné de manière appropriée et que les enquêtes soient menées aussi longtemps que le sort d'une victime de disparition forcée n'est pas élucidé.

La Déclaration établit que les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées dans un Etat doivent être déférés aux autorités civiles compétentes de cet Etat pour faire l'objet de poursuites (article 14); être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire (article 16) ; ne pas bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale (article 18) ; et les victimes et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate (article 19).

Nous tenons à rappeler que, en vertu du droit international, tout défaut de reconnaître la détention sont des éléments constitutifs d'une disparition forcée, quelle que soit la durée de la privation de liberté ou de la dissimulation concernée. Lorsqu'une détention n'est pas suffisamment reconnue par l'État, l'accès au détenu est interdit, et la famille ou représentants légaux ne sont immédiatement informés, les droits de la personne privée de liberté sont placés dans un vide juridique, dans une situation d'absence totale de défense. Le crime de la disparition forcée soustrait les détenus à la protection de la loi et leur coupe du monde extérieur, les privent d'une existence légale et les empêchent de jouir de ses droits, y compris le droit à une procédure régulière et à des garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux.

Dans son Observation générale sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées,³ le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a souligné que l'un des éléments constitutifs d'une disparition forcée est que la personne qui en est victime est soustraite à la protection de la loi. Cela signifie non seulement que la détention est niée, et/ou que le sort de la personne ou le lieu où elle se trouve sont dissimulés, mais aussi que tant qu'elle est privée de liberté, la personne est privée de tous les droits garantis par la loi et se trouve dans un vide juridique, dans une situation de totale vulnérabilité. Le droit d'être reconnu en tant que personne morale implique l'obligation pour l'État de reconnaître pleinement la personnalité juridique des personnes disparues et de respecter ainsi les droits de leurs proches et d'autres personnes. Le crime de disparition forcée place le détenu en dehors de la protection de la loi, le prive de l'existence légale et l'empêche de jouir de ses droits, y compris le droit à une procédure régulière et les garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux.

En outre, dans son étude sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels,⁴ le Groupe de travail s'est également exprimé sur l'impact des disparitions forcées sur les victimes et la communauté en générale. En raison du caractère collectif de certains droits économiques, sociaux et culturels, les violations résultant des

³ [A/HRC/19/58/Rev.1](#)

⁴ [A/HRC/30/38/Add.5 \(undocs.org\)](#)

disparitions forcées ont un impact non seulement sur les droits des défenseurs des droits de l'homme, membres de l'opposition politique et ces dirigeants, mais aussi sur les droits des autres personnes engagées dans des activités connexes et de la communauté dans son ensemble qui comptait sur la personne disparue pour représenter et défendre leurs droits.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

Nous rappelons respectueusement au Gouvernement de votre Excellence les dispositions pertinentes des résolutions 1373 (2001), 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2242 (2015), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 49/60, 51/210, 72/123 et 72/180 de l'Assemblée générale. Toutes ces résolutions exigent que les États veillent à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, y compris l'incitation et le soutien à des actes terroristes, soit conforme à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire.

Nous rappelons que le fait de ne pas limiter les lois antiterroristes et les mesures de mise en œuvre à la lutte contre les comportements qui sont véritablement de nature terroriste peut restreindre et porter atteinte à la jouissance des droits et libertés de manière absolue, y compris l'exercice des libertés d'expression, d'opinion et de réunion. Pour minimiser les risques d'utilisation abusive de la législation antiterroriste, les infractions pénales doivent être rédigées "dans un langage précis et sans ambiguïté qui définit étroitement l'infraction punissable". À cet égard, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le fait que, dans son rapport à l'Assemblée générale sur l'impact des mesures antiterroristes sur la société civile, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a exhorté les États à veiller à ce que leur législation antiterroriste soit suffisamment précise pour respecter le principe de légalité, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée pour cibler la société civile pour des motifs politiques ou d'autres motifs injustifiés (A/70/371, para. 46(c)).